

Séance du 24 JUILLET 2023

Le vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois, à 18h30, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie de Modane en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire.

Membres présents : Jean-Claude RAFFIN - Yann CHABOISSIER - Thierry THEOLIER - Laurence PETINOT-GAGNIERE - Humberto FERNANDES - Daniel LOGER - Christa BALZER - Jean-Michel OSTORERO - Cornelia THEOLIER - Christophe CHAUVETON - Stéphanie KUSZINSKI - Stéphanie LEFOULON - Hakan TAT - Véronique VISE - Ludovic TISSIER

Absents: Erica SANDFORD - Christian SIMON

Procurations : Géraldine BOTTE à Jean-Claude RAFFIN - Gabrielle GINDRE à Yann CHABOISSIER - Bruno COBUS à Humberto FERNANDES - Natacha BRENIER à Laurence PETINOT-GAGNIERE - Katia VIOLLEAU à Véronique VISE - Laure MAURETTE à Stéphanie KUSZINSKI

Conseillers en exercice : 23

Quorum : 12

Présents : 15

Pouvoirs : 6

Votants : 21

Date de la convocation : 18 juillet 2023

Monsieur Christophe CHAUVETON a été élu secrétaire

Délibération N°2023/07/04

OBJET : Délégation du conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Le rapporteur : Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité dans le traitement des dossiers et pour ne pas alourdir l'ordre du jour des séances du Conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne, le Conseil municipal peut déléguer au Maire les pouvoirs énumérés dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le Maire par délégation sont à répertorier dans le registre des délibérations du Conseil municipal et non pas dans celui des arrêtés municipaux. Ces actes sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles (transmission à la Sous-préfecture, affichage et publication).

Par délibération N°2022/01/05 du 31 janvier 2022 le conseil municipal avait confié au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de délégations.

Il est proposé au conseil municipal de compléter ces délégations par l'ajout de deux nouvelles délégations : les admissions en non-valeurs et l'autorisation des mandats spéciaux.

Dans le but de n'avoir qu'un seul document en circulation au sein de la collectivité, il est proposé de rédiger entièrement la délibération avec le rajout de ces attributions.

Les attributions qui peuvent être déléguées, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en tout ou partie et pour la durée du mandat sont listées par M. le Maire.

En fonction de ces éléments, il vous est proposé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : La délibération N°2022/01/05 du 31 janvier 2022 est abrogée.

ARTICLE 2 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales et de régler les frais de géomètre-expert pour l'établissement de ces documents ;

- 2** De fixer, dans la limite de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3** De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires selon les modalités suivantes :
- possibilité de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
 - la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

De même, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

Plus généralement, le Maire pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

- 4** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5** De prendre toute décision engageant une participation financière de la collectivité ou actant de l'encaissement d'une recette à hauteur d'un montant maximal de 20 000 € hors taxes, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget ;
- 6** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 7** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8** De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 9** De prononcer la délivrance et la reprises des concessions dans les cimetières ;
- 10** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de la Commune jusqu'à 4 600 € ;
- 12** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 13** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15** D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

16 D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les juridictions administratives judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants :

- responsabilité de toutes natures
- mise en cause de la légalité des actes
- défense des intérêts financiers de la Commune
- exercice des pouvoirs de police du Maire
- occupation irrégulière du domaine public privé ou communal
- expropriation et expulsion

Par ailleurs, le champ de ce domaine de délégation est étendu à la constitution de partie civile afin d'obtenir réparation de préjudices subis.

Enfin, la délégation pour ester en justice au nom de la Commune comprend le choix d'un avocat par le Maire.

17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de vingt mille euros (20 000 €) ;

18 De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-1-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de deux cent mille euros (200 000 €) ;

Dans le cadre de la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie, ces dernières d'une durée maximale de douze mois devront être mises en œuvre sur la base d'un T.E.G. compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index ou un taux fixe.

21 D'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;

22 D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;

23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24 D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26 De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention d'investissement, dès lors que les projets sont inscrits au budget, et l'attribution de subvention de fonctionnement ;

27 De procéder, dans la limite de 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28 D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29 D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondants à une créance irrécouvrable d'un montant maximal de 100 euros.

30 D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents dans le cadre de la délégation d'attributions définie à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint et du second adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Modane, le 24 juillet 2023

Le Secrétaire de séance,



Christophe CHAUVETON



Le Maire,

Jean-Claude RAFFIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai